



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-017

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2022-02-03-00008 - DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du 3 février 2022 ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements **??** de la région Grand Est (2 pages) Page 4

DDT 08 /

8-2022-02-21-00006 - Arrêté n°2022-85 (2 pages) Page 7

DDT 08 / SE

8-2022-01-31-00002 - Arrêté n° 2022-51 donnant délégation à Monsieur le directeur départemental des territoires des Ardennes pour l'élection, le 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes (2 pages) Page 10

8-2022-02-16-00001 - Arrêté n° 2022-79 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2022 (4 pages) Page 13

8-2022-02-21-00002 - Arrêté n° 2022-80 agréant Madame PUJO Marylène à NOVY CHEVRIERES en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites. (3 pages) Page 18

8-2022-02-21-00001 - Arrêté n° 2022-84 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT (2 pages) Page 22

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-02-25-00001 - AP n° 2022-95 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 25

8-2022-02-25-00002 - AP n° 2022-96 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 30

8-2022-02-25-00003 - AP n° 2022-97 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 35

8-2022-02-25-00005 - AP n° 2022-98 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 40

8-2022-02-25-00006 - AP n° 2022-99 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 45

8-2022-02-21-00004 - Arrêté n°2022-86 portant clôture d'une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes (2 pages)	Page 50
8-2022-02-21-00005 - Arrêté n°2022-87 portant clôture d'une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes (2 pages)	Page 53
8-2022-02-22-00001 - Arrêté n°2022-89 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages)	Page 56
Préfecture 08 / DCAT	
8-2022-02-11-00003 - 3 annexes à l'AP 2022 71 du 11 02 2022 (3 pages)	Page 59
8-2021-12-02-00007 - Arrêté n° 2021- 697 du 2 décembre 2021 autorisant dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet la révision des aménagements des forêts communales de Rancennes, Chooz et Fromelennes (10 pages)	Page 63
8-2022-02-11-00004 - Arrêté n° 2022-73 du 11 février 2022 Autorisant le creusement d'une tranchée pour l'enfouissement et le passage d'un réseau enterré de fibre optique dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet, sur le territoire de la commune de Fromelennes (4 pages)	Page 74
Préfecture 08 / DCL	
8-2022-02-25-00004 - Arrêté n° 2022 / 88 portant délégation de signature à Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers (6 pages)	Page 79
8-2022-02-25-00007 - Arrêté n° 2022 / 89 portant délégation de signature pour les permanences (4 pages)	Page 86
8-2022-02-25-00008 - Arrêté n° 2022 / 90 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (4 pages)	Page 91
Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel	
8-2022-02-21-00003 - Arrêté n°2022/09 modifiant l'arrêté n°2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - commune de Montmeillant (4 pages)	Page 96
8-2022-02-24-00001 - Arrêté n°2022/10 portant modification des statuts de la communauté de communes des crêtes préardennaises (6 pages)	Page 101

ARS - DD08

8-2022-02-03-00008

DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du 3
février 2022 ouvrant un appel à candidatures en
vue de l'établissement des listes
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique pour les départements
de la région Grand Est

- 3 FEV. 2022

DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du.....

Ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants, R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n°2017/2093 du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert à partir du 1^{er} mars 2022 et sera clos le 31 mars 2022.

Article 2 : L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 : Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS Grand Est sur demande écrite à l'adresse suivante :
ARS Grand Est - Département Santé Environnement
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être transmis à partir du 1^{er} mars 2022, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Département Santé Environnement à l'attention de Mme Anne MERCIER - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE **au plus tard le 31 mars 2022**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur ;
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr à l'attention de Mme Anne MERCIER, **au plus tard le 31 mars 2022**. Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au demandeur.

Article 5 : La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté du 15 mars 2011. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature adressée par voie postale. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 : La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des dix départements de la Région Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



DDT 08

8-2022-02-21-00006

Arrêté n°2022-85

Arrêté n° 2022 – 85

portant autorisation de démolir cinquante-neuf logements
à Revin, entrées 9 à 10 de l'immeuble Roux et 1 à 4 de l'immeuble Calmette

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment les articles L.443-7 à 15-5 et R.443-10 à 17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-742 du 27 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la déclaration d'intention de démolir présentée par le Président du Directoire d'Espace Habitat reçue le 20 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Revin reçu le 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'intérêt de l'opération au plan économique et social, son articulation avec la politique locale de l'habitat, son inscription dans le projet global de requalification du quartier, le plan de relogement prévisionnel, et les processus de concertation avec les habitants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

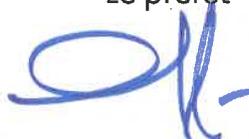
Article 1 : La démolition de cinquante-neuf logements à Revin, entrées 9 à 10 de l'immeuble Roux et 1 à 4 de l'immeuble Calmette, est autorisée.

Article 2 : Les travaux de démolition pourront être entrepris dès que le dernier locataire aura été relogé et que les procédures d'autorisation d'urbanisme le permettront.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **21 FEV. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-01-31-00002

Arrêté n° 2022-51 donnant délégation à Monsieur le directeur départemental des territoires des Ardennes pour l'élection, le 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes

Arrêté n°2022 - 51

donnant délégation à Monsieur le directeur départemental des territoires des Ardennes pour l'élection, le 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV, section 2, notamment ses articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, les élections de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont lieu sous le contrôle du préfet de département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes, pour assurer ou faire assurer la présidence du bureau de vote lors de l'élection, le 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN. 2022**

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2022-02-16-00001

Arrêté n° 2022-79 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2022

Arrêté n° 2022-79

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de
pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux
aquatiques pour l'année 2022**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 012 en date du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2022 par le bureau d'études Dubost Environnement et milieux aquatiques ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 10 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La Société Dubost Environnement et milieux aquatiques, 15 rue du bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et à transporter des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Ardennes et le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) externalisé par l'office français de la biodiversité, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...) qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvetage incluses.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Mme Nathalie Dubost, présidente,
- M. Yves Janody, directeur général,
- M. Franck Renard, directeur général.

Les personnes listées ci-dessus qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

La capture sera effectuée par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet ainsi qu'au moyen d'engins passifs (filets, nasses, verveux).

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 - Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épousettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 Kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 Kg.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- à voies navigables de France (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Direction Vallées d'Oise pour la rivière Aisne et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de l'Aisne),

- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le fleuve Meuse et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de la Meuse).

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, la directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama), à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières, le **16 FEV. 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe de service déléguée


Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2022-02-21-00002

Arrêté n° 2022-80 agréant Madame PUJO
Marylène à NOVY CHEVRIERES en tant
qu'entreprise réalisant des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites.

Arrêté n° 2022-80

agréant Madame PUJO Marylène à NOVY CHEVRIERES en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-61;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-012 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 21 juillet 2021, présentée par Madame PUJO Marylène ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément

Madame PUJO Marylène – 2, grande rue – 08300 NOVY CHEVRIERES est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2022-001.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La quantité totale épandue devra être au maximum de 140m³/an à la dose maximale de 35 m³/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
NOVY CHEVRIERES	ZX N°17 à 21	20,00	20,00
TOTAL		20,00	20,00

Article 3 : Validité de l'agrément

Le présent agrément est valide jusqu'au 21 Février 2032.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de NOVY CHEVRIERES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- publié sur la liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges sur le site internet de l'Etat.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 21/02/2022

Pour le directeur départemental des territoires,
la responsable police de l'eau,


Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-02-21-00001

Arrêté n° 2022-84 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

Arrêté n° 2022 – 84
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 18/01/2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 18 février 2022 présentée par Monsieur LECOT Gabriel résidant 14 grande rue à SAINT-QUENTIN-LE-PETIT compte tenu de terriers de blaireaux dans son jardin et de la divagation d'animaux au sein des propriétés voisines ;
- Vu** l'avis de M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1: M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2022 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé

à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SAINT-QUENTIN-LE PETIT.

Article 3 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT QUENTIN-LE-PETIT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 21/02/2022

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2022-02-25-00001

AP n° 2022-95 portant autorisation provisoire
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2022-95 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 février 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière face au 8 rue des Chardonnerets, du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 face au 8 rue des Chardonnerets, motifs : faits de rassemblements, et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,

 M^{lle} DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-25-00002

AP n° 2022-96 portant autorisation provisoire
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2022-96 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 février 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue des pépinières, du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 face au 6 rue des pépinières, motifs : faits de rassemblements, consommation d'alcool et de stupéfiants, jets de détrit.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-25-00003

AP n° 2022-97 portant autorisation provisoire
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2022-97 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 février 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue du Gymnase (parking Delahaut) du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 face au 6 rue du Gymnase (parking Delahaut) , motifs : faits de dégradations de véhicules.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,

Julie DAVID



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-25-00005

AP n° 2022-98 portant autorisation provisoire
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2022-98 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 février 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière au 42 rue d'Alsace du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 , au 42 rue d'Alsace, motifs : faits de troubles de voisinage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



JULIE DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-25-00006

AP n° 2022-99 portant autorisation provisoire
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2022-99 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 février 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière rue Daumal du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er mars 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 8h30 , rue Daumal, motifs : faits de jets de débris, rassemblements et consommation de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Mme DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-21-00004

Arrêté n°2022-86 portant clôture d'une régie de
recette auprès de la police municipale et
cessation des fonctions de régisseurs des
recettes



Arrêté n°2022-86 portant clôture d'une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L.2212-5-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R.130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1147 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-05 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vouziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-40 du 6 avril 2018 nommant M. Bruno NIZET agent de police municipale de Vouziers, en tant que régisseur titulaire ;

Vu le courrier du 24 janvier 2022 du maire de Vouziers demandant la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de sa commune ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2022 de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes de la police municipale de Vouziers est clôturée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Bruno NIZET.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2003-05 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vouziers et l'arrêté n°2018-40 du 6 avril 2018 nommant M. Bruno NIZET en tant que régisseur titulaire auprès de la police municipale de Vouziers sont abrogés.

Article 3 : La directrice des services du Cabinet, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, Monsieur le maire de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-21-00005

Arrêté n°2022-87 portant clôture d'une régie de
recette auprès de la police municipale et
cessation des fonctions de régisseurs des
recettes



Arrêté n°2022-87 portant clôture d'une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L.2212-5-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R.130-2 au R.130-5 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1147 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-14 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Nouvion sur Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-29 du 21 janvier 2003 nommant M. Patrick DE CARREAUX agent de police municipale de Nouvion sur Meuse, en tant que régisseur titulaire ;

Vu le courrier du 21 janvier 2022 du maire de Nouvion sur Meuse demandant la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de sa commune ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2022 de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes de la police municipale de Nouvion sur Meuse est clôturée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M. Patrick DE CARREAUX.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2003-14 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Nouvion sur Meuse et l'arrêté n° 2003-29 du 21 janvier 2003 nommant M. Patrick DE CARREAUX en tant que régisseur titulaire auprès de la police municipale de Nouvion sur Meuse sont abrogés.

Article 3 : La directrice des services du Cabinet, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, Monsieur le maire de Nouvion sur Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-22-00001

Arrêté n°2022-89 portant agrément d un agent
de police municipale

Arrêté n°2022-89 portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 28 juin 2021 nommant par voie de détachement, M. Julien ARSIGNY, né le 9 avril 1982 à Charleville-Mézières (08) en qualité de chef de service de police municipale à compter du 26 juin 2021 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du décembre 2021 en faveur de M. Julien ARSIGNY, né le 9 avril 1982 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 31 janvier 2022 en faveur de M. Julien ARSIGNY, né le 9 avril 1982 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Julien ARSIGNY, né le 9 avril 1982 à Charleville-Mézières (08) , remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de chef de service de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Julien ARSIGNY, né le 9 avril 1982 à Charleville-Mézières (08) , est agréé en qualité de chef de service de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 22 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

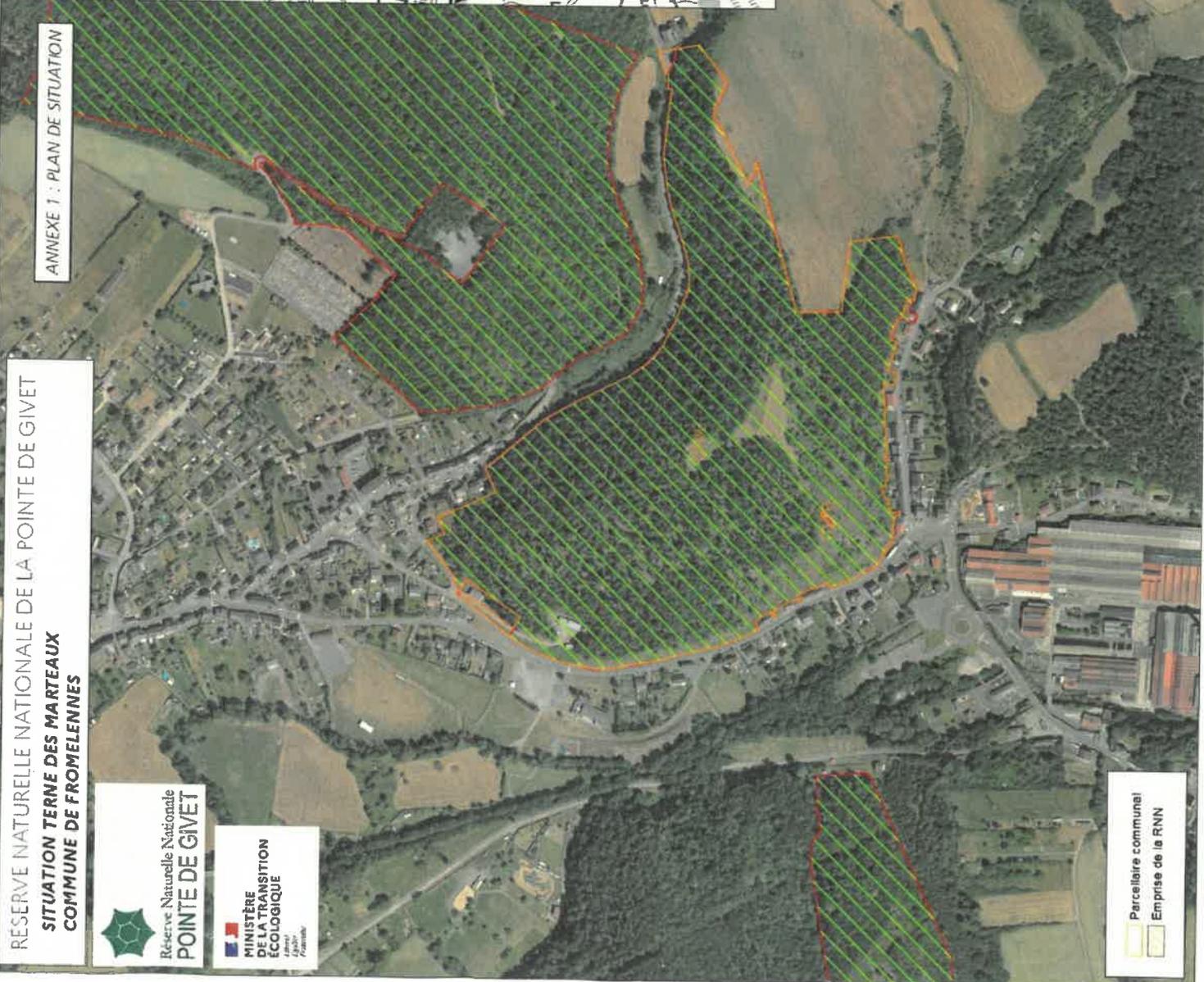
8-2022-02-11-00003

3 annexes à l'AP 2022 71 du 11 02 2022

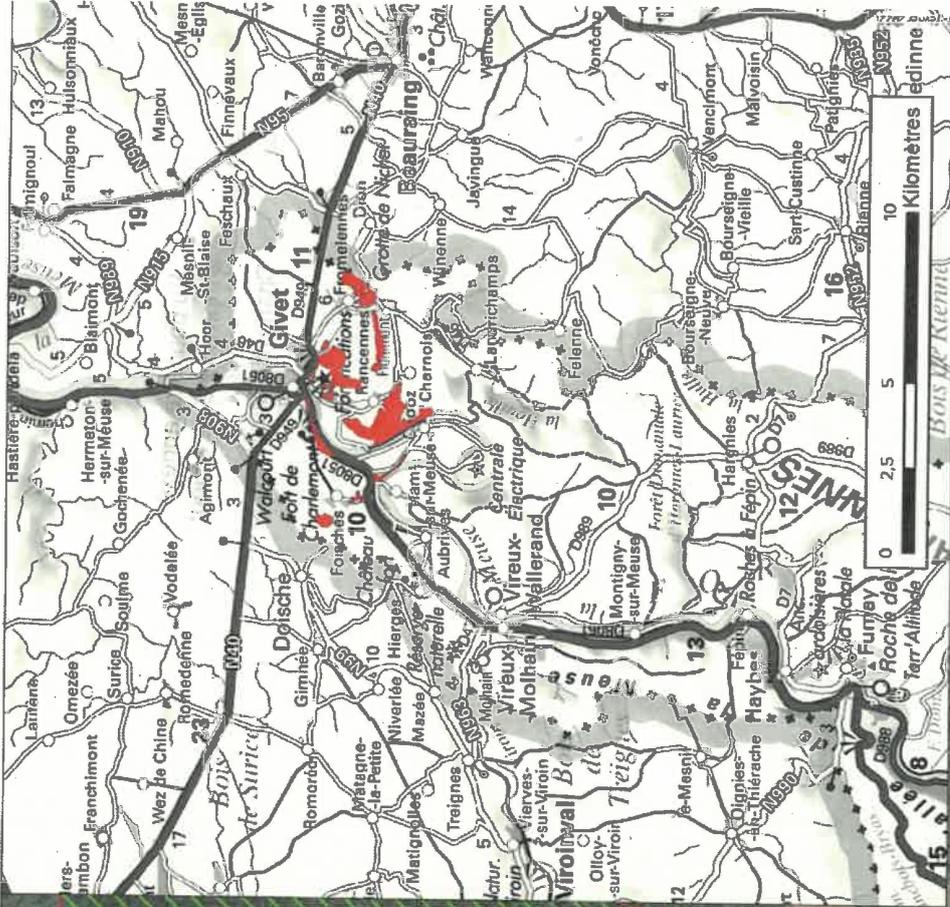
RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA POINTE DE GIVET
SITUATION TERME DES MARTEAUX
COMMUNE DE FROMELENNES



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Parcelaire communal
 Emprise de la RNN



Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2022

P/Le préfet et par délégation,
 le secrétaire général.

Christian VEDELAGO



RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA POINTE DE GIVET
AUTORISATION TRAVAUX SNEF - 2022

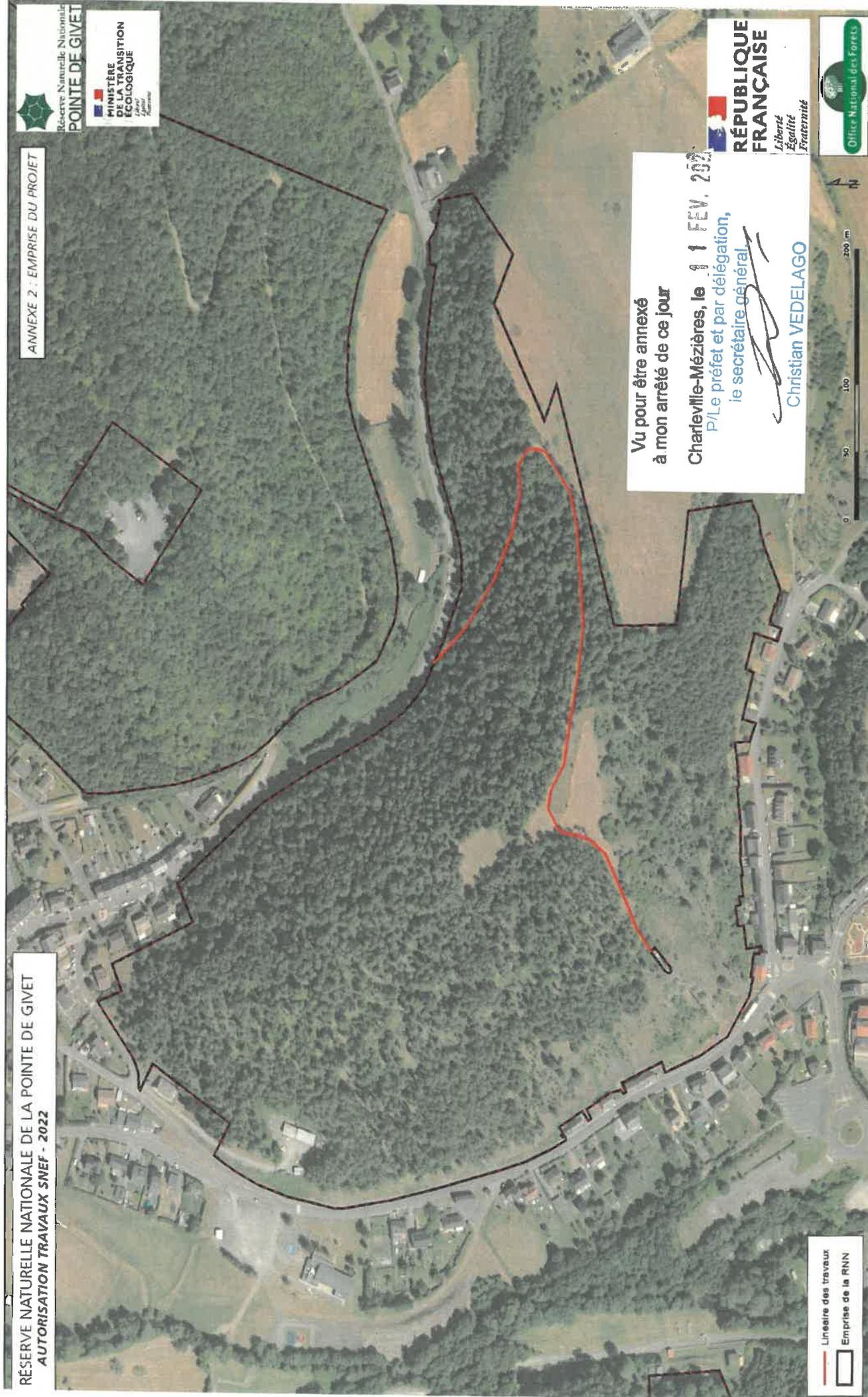
ANNEXE 2 : EMPRISE DU PROJET



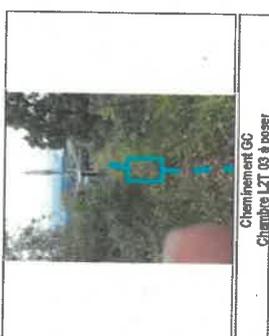
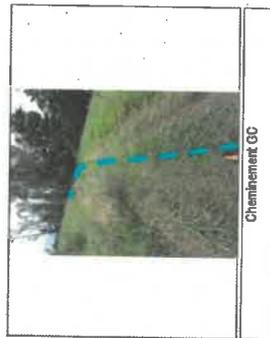
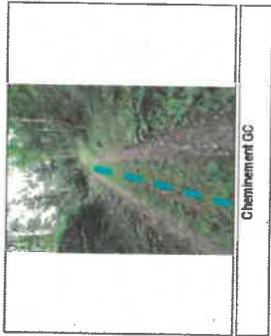
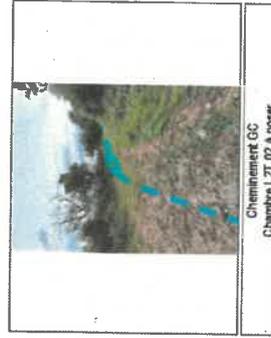
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2022
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Christian VEDELAGO
Christian VEDELAGO



— Ligne des travaux
□ Emprise de la RNN

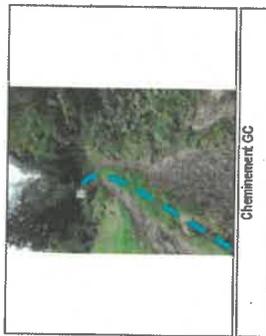


	08183_001_01	BTS	
APD GC			



Version du Document : V0	Code projet du site : 08183_001_01	Fait par : DE BLASIS Manceva	Date de réalisation : Le 23/12/2021
--------------------------	------------------------------------	------------------------------	-------------------------------------

	08183_001_01	BTS	
APD GC			



Version du Document : V0	Code projet du site : 08183_001_01	Fait par : DE BLASIS Manceva	Date de réalisation : Le 23/12/2021
--------------------------	------------------------------------	------------------------------	-------------------------------------

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2022

P/Le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-12-02-00007

Arrêté n° 2021- 697 du 2 décembre 2021
autorisant dans la réserve naturelle nationale de
la pointe de Givet,
la révision des aménagements des forêts
communales
de Rancennes, Chooz et Fromelennes



Arrêté n° 2021- **697**

**autorisant dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
la révision des aménagements des forêts communales
de Rancennes, Chooz et Fromelennes**

(territoires des communes de Rancennes, Chooz et Fromelennes)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles du code de l'environnement relatifs aux Réserves naturelles nationales et notamment l'article R332-26,

Vu le décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu les dispositions de l'article 10 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 sus-visé précisant que les activités forestières peuvent être autorisées et qu'elles sont réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif, compte tenu des objectifs de gestion de la réserve.

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif saisis, par courrier électronique du 3 novembre 2021,

Considérant que les documents d'aménagement des forêts communales de Rancennes, Chooz et Fromelennes préconisent pour les parcelles incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet, des actions compatibles avec le Plan de Gestion de la RNN 2019 – 2028 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-351 du 5 juin 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : les aménagements forestiers prévus pour la période 2022 – 2041 des forêts communales de Rancennes, Chooz et Fromelennes sont autorisés dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet -aux conditions de réalisation des opérations sylvicoles prévues et détaillées dans les articles 2 à 4 :

Article 2 : forêt communale de Fromelennes

Forêt communale de Fromelennes (annexe 1)		
Parcelles / Unité de Gestion	Libellé du groupe	Observations / Conformité avec les opérations du Plan de gestion de la RNN de la Pointe de Givet (2019 – 2028)
24.1	Hors sylviculture à vocation d'accueil du public ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation
24.2	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation.
25	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP04 : entretien par pâturage ovin et caprin IP06 : gestion des lisières IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation

Article 3 : forêt communale de Chooz

Forêt communale de Chooz (annexe 2)		
Parcelles / Unité de Gestion	Libellé du groupe	Observations / Conformité avec les opérations du Plan de gestion de la RNN de la Pointe de Givet (2019 – 2028)
45.1	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP08 : création de corridors et clairières thermophiles Conservation de bois morts MS01 : instauration de périodes d'exclusion pour l'exploitation
45.2	Hors sylviculture en évolution naturelle ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	/

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la Transition Ecologique. Grande Arche de la Défense. Paris Sud/ Tour Séquoia 92 055 La Défense,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 7 : publicité, information des tiers et notification

Le présent arrêté sera :

- notifié au directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

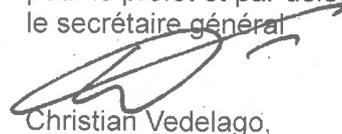
Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

02 DEC. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian Vedélago,

Annexe 1 : parcellaire. Forêt communale de Fromelennes

Annexe 2 : parcellaire. Forêt communale de Chooz

Annexe 3 : parcellaire. Forêt communale de Rancennes

Article 4 : forêt communale de Rancennes

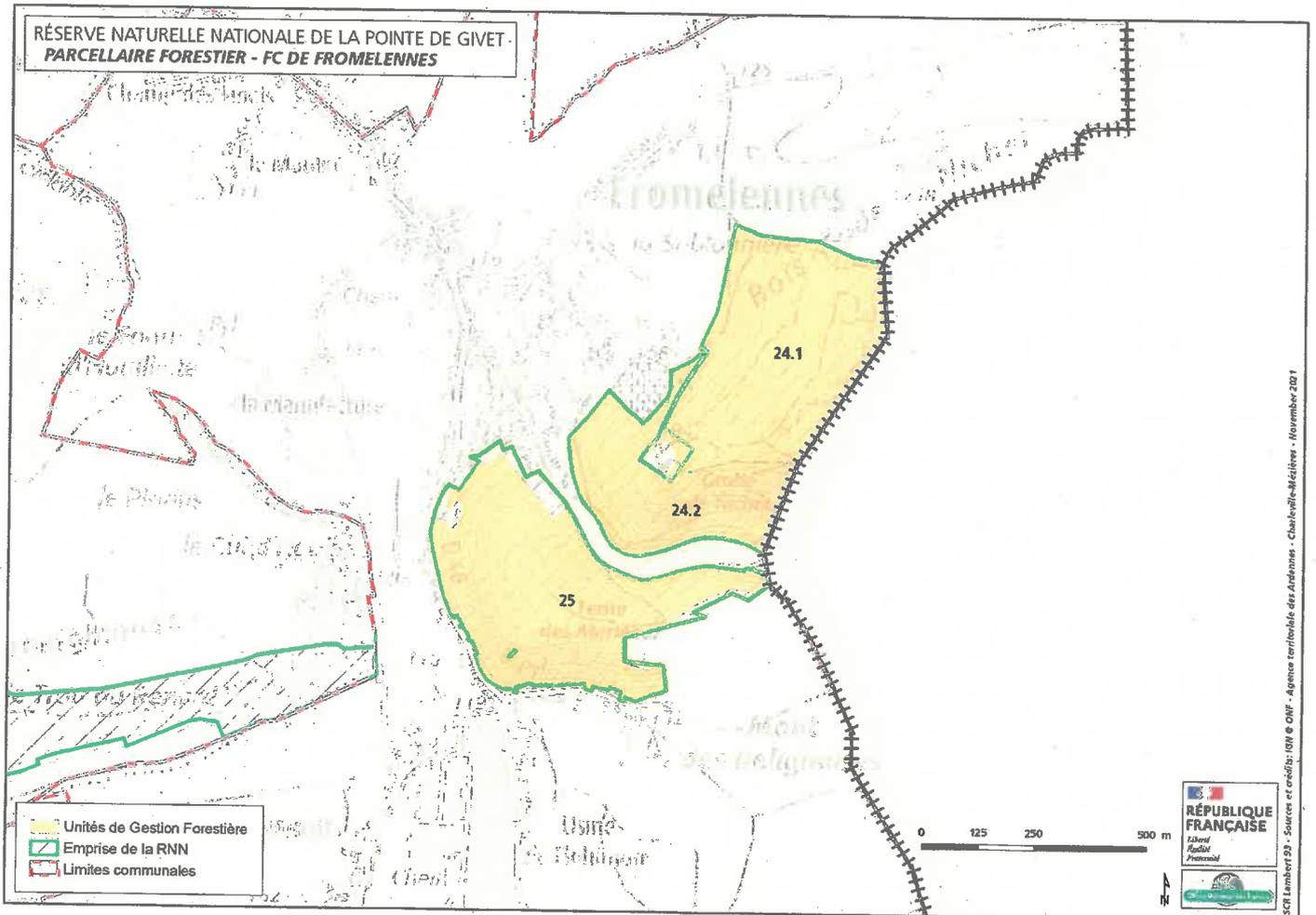
Forêt communale de Rancennes (annexe 3)		
Parcelles / Unité de Gestion	Libellé du groupe	Observations / Conformité avec les opérations du Plan de gestion de la RNN de la Pointe de Givet (2019 – 2028)
1	Renouvellement par parquets	IP05 : Coupe des résineux
2	Amélioration résineuse	IP05 : Coupe des résineux
3.1	Renouvellement par parquets	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
3.2	Hors sylviculture en évolution naturelle ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
4.1	Groupe de jeunesse feuillus	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
4.2	Renouvellement par parquets	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
5	Renouvellement par parquets	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
6	Amélioration feuillue	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
8	Amélioration de TSF	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits
9	Amélioration résineuse à petit bois	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP05 : Coupe des résineux
10.1	Hors sylviculture en évolution naturelle ne faisant pas l'objet d'une sylviculture à objectif de récolte de bois	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP05 : Coupe des résineux
10.2	Peuplement traité en futaie irrégulière extensive à production faible	IP01 : débroussaillage, fauchage avec exportation des produits IP05 : Coupe des résineux

Article 5 : droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent réservés en application de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementation en vigueur.

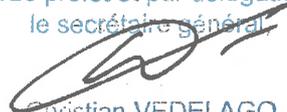
ANNEXE 1



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

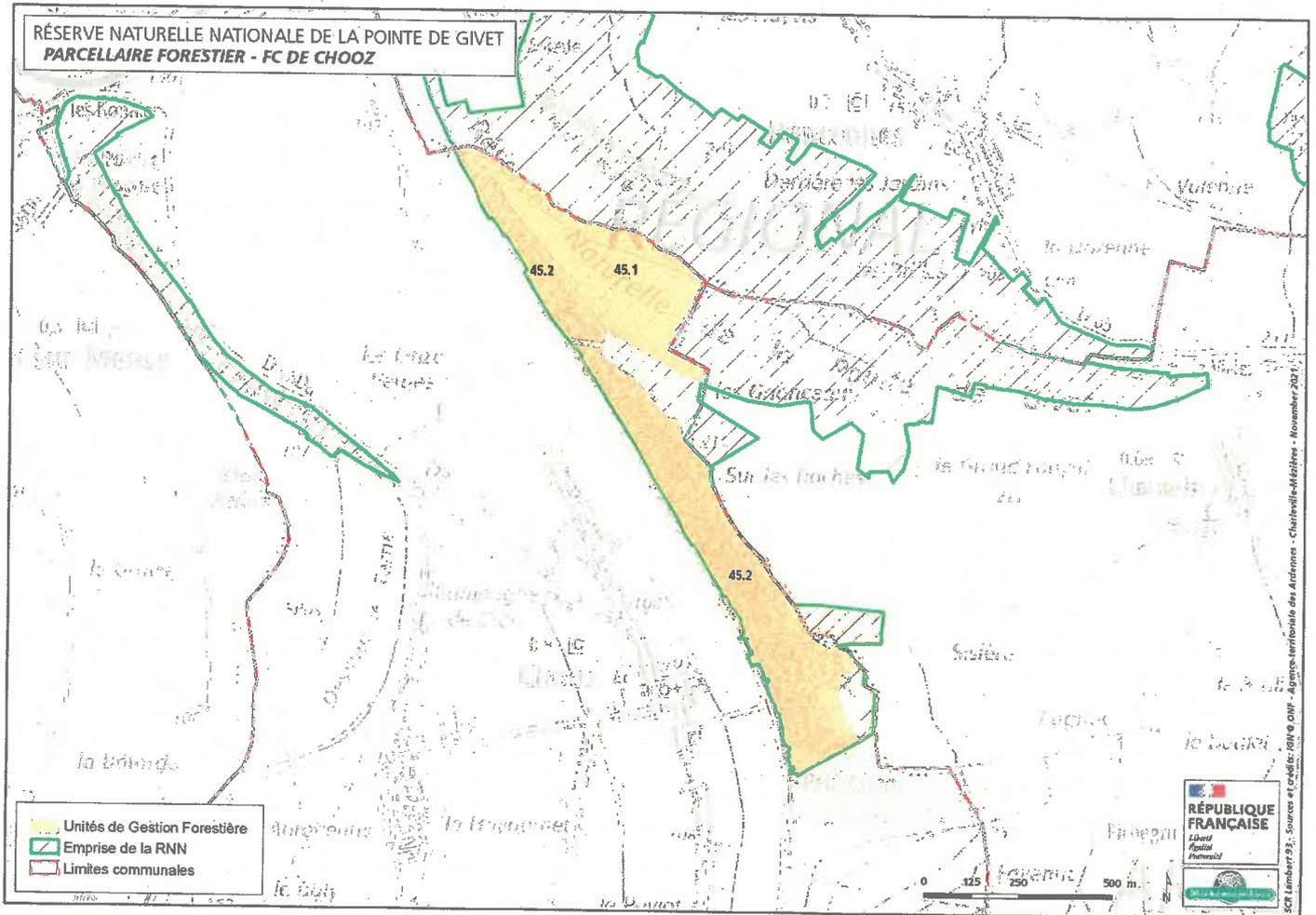
Charleville-Mézières, le
02 DEC. 2021

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

157 257 3

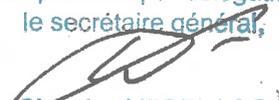
ANNEXE 2.



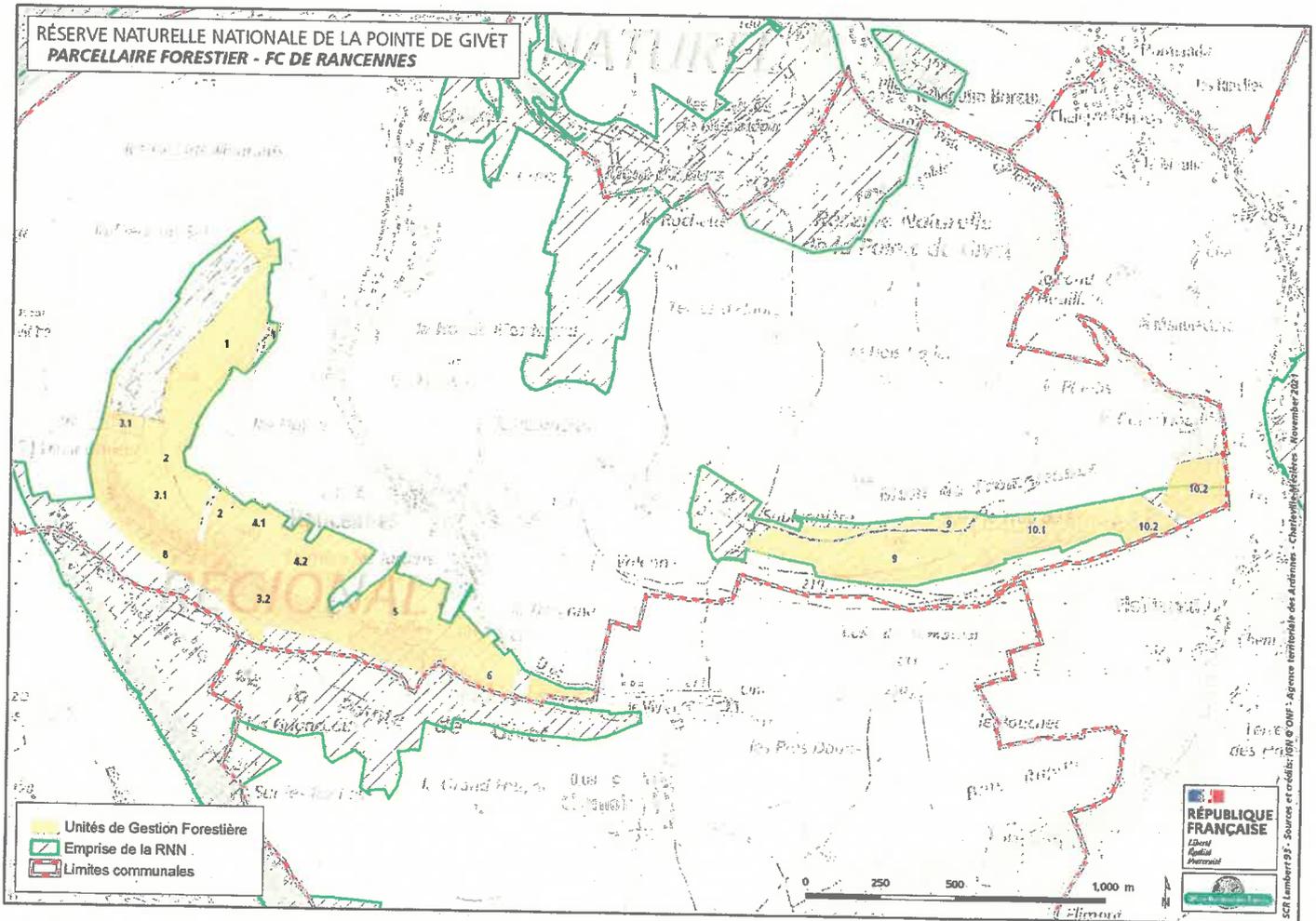
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

2 DEC. 2021

Charleville-Mézières, le
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE 3



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **02 DEC. 2021**
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

1308 2021/12

Préfecture 08

8-2022-02-11-00004

Arrêté n° 2022-73 du 11 février 2022

Autorisant le creusement d'une tranchée
pour l'enfouissement et le passage d'un réseau
enterre de fibre optique dans la réserve naturelle
nationale de la pointe de Givet ,
sur le territoire de la commune de Fromelennes

**Arrêté n° 2022-73 autorisant le creusement d'une tranchée
pour l'enfouissement et le passage d'un réseau enterré de fibre optique
dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
sur le territoire de la commune de Fromelennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la section I du titre III du code de l'environnement sur les réserves naturelles nationales,
- Vu** le décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,
- Vu** la demande du 12 novembre 2021 présentée par la société « SNEF TELECOM » -ZAC de la Haute-Rive – 59 533 CUINCY-, pour le raccordement en Fibre Optique des équipements Free Mobile sur le pylône TDF situé « Terne des Marteaux » à Fromelennes,
- Vu** le dossier transmis, à cet effet, le 27 décembre 2021 au directeur de l'agence de l'office national des forêts, co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
- Vu** qu'en application de l'article 12 du décret n°99-154 du 4 mars 1999 sus-visé « [...] sont autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif les travaux [...] de modernisation des installations existantes » et au vu des objectifs de gestion de la réserve,
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet réuni le jeudi 27 janvier 2022,
- Considérant** que le pylône auquel seront raccordés les fibres optiques n'est pas dans la réserve et que les travaux portent sur la réalisation d'une tranchée dans laquelle passera un réseau de fibre optique qui sera relié au pylône et que cette tranchée est située pour partie sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet,
- Considérant** que le réseau de fibre optique enterré est compatible avec le Plan de Gestion de la RNN 2019 – 2028 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-351 du 5 juin 2020 et que les travaux de terrassements s'y rapportant sont légers et ne remettent pas en cause les objectifs de protection de la réserve,
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire

La bénéficiaire est la société «SNEF TELECOM », (Société par Actions Simplifiée) au capital de 27 469 635 Euros immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Marseille sous le numéro B879 916 799 sise Bâtiment A – ZAC de la Haute-Rive – 59 533 CUINCY ,

Article 2 : l'autorisation

La société est autorisée à pénétrer dans la réserve, sur le territoire de la commune de Fromelennes, et à y réaliser les travaux selon les prescriptions fixées aux articles suivants.

Article 3 : localisation des travaux (annexes 1 et 2.)

Les travaux seront réalisés sur la parcelle référencée 000 B 186 d'une contenance cadastrale de 198 788 mètres carrés, au lieu-dit « Terne des Marteaux » 08 600 Fromelennes.

Article 4 : les travaux (annexe 3.)

Les travaux sont les suivants :

- creusement d'une tranchée d'une largeur de 15cm, d'une profondeur d'environ 80 cm et d'une longueur de 655 mètres linéaires.
- pose de deux chambres L2T (boîtiers permettant un accès facilité au réseau de fibre optique lors des opérations d'installation et de maintenance) enterrées de dimension 1400 mm x 630 mm dans le chemin de terre qui mène au pylône
- enfouissement d'un réseau de fibre optique jusqu'au pylône de radio télécommunication
- recouvrement de l'ensemble du réseau

Article 5 : conditions d'exécution des travaux et prescriptions relatives à leur réalisation

5-1 durée des travaux

Les travaux devront être terminés avant le 1^{er} mars 2022.

Le bénéficiaire précisera les dates de début et de fin prévues pour la réalisation des travaux au préfet (direction départementale des territoires), aux co-gestionnaires de la réserve et au maire de Fromelennes.

5-2 avant les travaux, organisation de réunions de concertation

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire organisera une réunion de concertation entre le maire, les éventuels propriétaires privés concernés et les gestionnaires de la réserve. Les différents intervenants seront prévenus par écrit au moins quinze jours avant le démarrage du chantier et des éventuelles réunions de chantier. Les gestionnaires, la DREAL et la DDT se réservent le droit d'assister à certaines réunions de chantier, en fonction de l'ordre du jour et des aspects environnementaux, ou à la demande du maître d'ouvrage.

5-3 pendant les travaux

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devront être en possession d'une copie de la présente décision.

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel,

- sont interdits tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- sont interdits l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous débris de quelque nature que ce soit ;
- sont obligatoires la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

5-4 après les travaux

La zone d'intervention et le chemin seront remis en état à l'issue des travaux.

Article 6 : droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent réservés en application de l'article L214-6 du code de l'environnement

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementation en vigueur.

Article 7 : durée de validité de l'arrêté

La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature.

Article 8 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture -BP 60 002 - 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 : publicité, information des tiers et notification

Le présent arrêté sera :

- notifié au bénéficiaire,
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de Charnois, Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz sont chargés de l'exécution de l'arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

Annexe 1 : plan de situation du projet

Annexe 2 : situation et emprise du projet dans la réserve

Annexe 3 : photo montage des travaux dans la réserve

« »

Préfecture 08

8-2022-02-25-00004

Arrêté n° 2022 / 88
portant délégation de signature
à Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de
Vouziers



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2022 / 88
portant délégation de signature
à Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 17 février 2022 nommant Mme Guylaine BAGHIONI en qualité de sous-préfète de Vouziers ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

A R R E T E

Article 1er : À compter du 28 février 2022, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine BAGHIONI sous-préfète de l'arrondissement de Vouziers, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L. 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée à la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de Mme Guylaine BAGHIONI, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, ou à défaut de ce dernier, par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, ou à défaut de cette dernière, par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022/46 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, est abrogé, à compter du 28 février 2022.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la sous-préfète de Vouziers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme PAGÈS, M. BERTHOU, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

25 FEV. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-02-25-00007

Arrêté n° 2022 / 89
portant délégation de signature pour les
permanences



PRÉFET DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2022 / 89 portant délégation de signature pour les permanences

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 224-2 et L 224-7 à L224-9, R 224-4 et R 224-12 à R 224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3211-11 et L3213-1 à L 3213-9 concernant l'hospitalisation d'office ;

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-22 et R2213-23 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant M. Thomas BUFFARD en qualité de sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 17 février 2022 nommant Mme Guylaine BAGHIONI en qualité de sous-préfète de Vouziers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 28 février 2022, délégation est donnée à :

- M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;
- Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers ;
- M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel ;
- M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;
- Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

à l'effet de signer, au cours des permanences (week-ends du vendredi 19h au lundi 8h et jours fériés de la veille 19h au lendemain 8h) qu'ils seront appelés à tenir, les décisions suivantes :

- hospitalisations sans consentement ;
- mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen.
- signature des mémoires en défense dans le cadre de la procédure d'urgence du référé administratif.

A cet effet, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné aux délégataires ;

- suspension du permis de conduire en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, pour une période maximale de 6 mois, à la suite d'une procédure de rétention ;
- interdiction temporaire immédiate de conduire en France en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- immobilisations ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (article L.325-1-2 du code de la route) ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou délivrance d'un laissez-passer mortuaire ;

- signature des conventions relatives aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021/656 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature pour les permanences est abrogé à compter du 28 février 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, Mme Guylaine BAGHIONI, M. David BERTHOU, M. Thomas BUFFARD et Mme Julie DAVID, sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

25 FEV. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-02-25-00008

Arrêté n° 2022 / 90

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Arrêté n° 2022 / 90

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 17 février 2022 nommant Mme Guylaine BAGHIONI en qualité de sous-préfète de Vouziers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 28 février 2022, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée, cheffe du service des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administrative de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administratif de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Véronique BALTEAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan.

Article 6 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission

consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2022/48 du 25 janvier 2022 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé à compter du 28 février 2022.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, la sous-préfète de Vouziers, la sous-préfète de Sedan et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, BALTEAUX, JANSSEN, MOLINARI, FLAMION, DUMAS, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

25 FEV. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-02-21-00003

Arrêté n°2022/09 modifiant l'arrêté n°2020/37
du 18 novembre 2020 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales - commune
de Montmeillant

ARRÊTÉ n° 2022/09
modifiant l'arrêté n° 2020/37 du 18 novembre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel
COMMUNE DE MONTMEILLANT

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/653 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

Considérant la démission de Mme PONSINET Pascaline de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de MONTMEILLANT ;

Considérant la proposition du maire de MONTMEILLANT de désigner M. PHILIPPE Georges, conseiller municipal, pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de Mme PONSINET Pascaline ;

Sur proposition du sous-préfet de Rethel ;

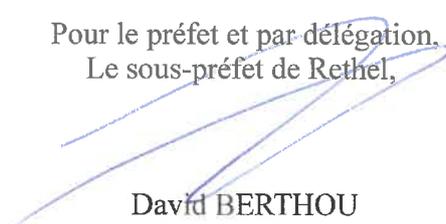
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Rethel est modifié comme suit pour la commune de MONTMEILLANT : conseiller municipal : Monsieur PHILIPPE Georges.
Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le sous-préfet de Rethel et le maire de MONTMEILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,



David BERTHOU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 202/029
 MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2020/37 du 18 novembre 2020
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
 DE LA COMMUNE DE MONTMEILLANT (moins de 1 000 habitants)

Code Commune	Commune	Représentant du conseil municipal	Suppléant du représentant du conseil municipal	Déleguée de l'administration	Suppléant de la déléguée de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
307	MONTMEILLANT	PHILIPPE Georges		DIEN épouse DEVIE Christiane		JUVIGNY Marcel	

Préfecture 08

8-2022-02-24-00001

Arrêté n°2022/10 portant modification des
statuts de la communauté de communes des
crêtes préardennaises

Sous-préfecture de Rethel

A R R E T E n° 2022/10
**Portant modification des statuts de la communauté
de communes des Crêtes Préardennaises**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/09 du 25 juin 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,

Vu la délibération du 28 octobre 2021 du conseil de communauté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises décidant le transfert de la compétence « contribution au budget du SDIS »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,

Considérant que les règles de majorité prévue à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du sous-préfet de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont modifiés à compter de ce jour.

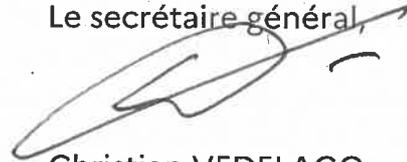
Article 2 – A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021/09 du 25 juin 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Statuts de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Composition

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

Canton de Signy l'Abbaye : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégny, Draize, Faissault, Faux, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnicourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmeillant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puiseux, Raillicourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Saulces Monclin, Sery, Signy l'Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur, Wagon, Wasigny, Wignicourt.

Canton de Nouvion Sur Meuse : Baâlons, Boulzicourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignicourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omicourt, Omont, Poix Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton d'Attigny : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommes et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville Day, Rilly sur Aisne, La Sobotterie, Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Voncq.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises** ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de SAULCES-MONCLIN.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des

communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

6° **Assainissement des eaux usées**

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES OU FACULTATIVES

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire** dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

3° **Actions sociales d'intérêt communautaire**

4° **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations

5° Immobilier d'entreprises :

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.

6° Equipements touristiques structurants :

- Création d'aménagement et gestion de pôles touristiques :
Domaine de Vendresse, domaine de la Venerie à Signy-L'Abbaye, Relais de poste de Launois sur Vence.
- Création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte balisés, voies vertes.
- Aires de services camping-car

7° Pôles médicaux et Maisons de santé :

Création, aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires et Maisons de santé à l'exclusion du pôle médical de Saulces-Monclin réalisée par la commune en 2010.

8° Equipements sportifs structurants

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants :

- Aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant
- Gymnase COSEC de Chaumont-Porcien
- Gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif)
- Gymnase COSEC de Signy-l'Abbaye »

9° Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT

10° Animation des jeunes et des aînés

Mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des aînés dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, de la santé ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un Office d'Animation communautaire.

11° Sécurité et prévention de la délinquance :

Stratégies coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

12° Installation de recharges pour véhicules électriques (IRVE) :

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, hybrides, hydrogènes ou gaz et des points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogènes nécessaire à l'alimentation des véhicules et le service d'auto partage au sens de l'article L 2224-37 du CGCT.

AUTRES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Organisation de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 6 – Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le Trésorier de Poix-Terron.

Article 7 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 8 – Convention de mandat – Centrale d'achat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, d'autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquiescer des fournitures et services.

Article 9 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.